



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 113 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Additif

Septième rapport : conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice (A/C.5/53/11) en date du 6 octobre 1998. Il était également saisi du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal criminel international pour le Rwanda (A/52/520) en date du 22 octobre 1997. À cette occasion, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général et avec le Greffier de la Cour, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires. Le Comité consultatif s'est également entretenu de cette question avec des membres de la Cour lorsqu'il s'est rendu à La Haye en mai 1998.

II. Conditions d'emploi et rémunération des membres de la Cour internationale de Justice

2. Le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice a été établi conformément à la résolution 50/216 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1995. Il traite des questions relatives à la révision périodique des émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour et contient une étude exhaustive du régime actuel des pensions applicable aux juges, une

analyse de la pratique suivie par la Cour relativement au premier paragraphe de l'Article 16 de son statut et un examen du statut de résident ou de non-résident des membres de la Cour.

Rémunération

3. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/250 A du 21 décembre 1990 a décidé que, avec effet au 1er janvier 1991, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice serait de 145 000 dollars des États-Unis. Dans ses résolutions 48/252 A et 50/216 (section IV) des 26 mai 1994 et 23 décembre 1995, respectivement, l'Assemblée a décidé que le traitement annuel des membres de la Cour demeurerait inchangé.

4. Le Comité note par ailleurs que, conformément aux dispositions de la résolution 48/252 A de l'Assemblée générale, le système de rémunération prévoyant un plancher et un plafond, institué par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) en 1987, a été maintenu pour les membres de la Cour afin d'amortir les effets des fluctuations du dollar des États-Unis sur les émoluments par rapport au florin néerlandais. Comme le prévoit cette méthode, les taux de change plancher et plafond sont calculés sur la base d'un écart de 4 % en plus et en moins par rapport au taux de change moyen de l'année précédente. Le taux de change moyen pour 1995 et 1996 était de 1,68 florin pour un dollar, ce qui donnait un taux plancher de 1,75 florin et un taux plafond de 1,89 florin en 1996 et 1997. Comme l'indique le paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour, le dollar s'étant sensiblement apprécié en 1997, les taux de change plancher et plafond ont été révisés, passant respectivement à 1,86 et 2,02 florins pour un dollar en 1998, compte tenu d'un taux moyen de 1,94 florin pour 1997.

5. Pour autant, au paragraphe 16 de son rapport, le Secrétaire général indique que si le système de plancher et de plafond a permis de limiter les effets des fluctuations du dollar, les émoluments des membres de la Cour ont cependant diminué en termes réels depuis 1991, par suite de la hausse du coût de la vie aux Pays-Bas. Le Comité a appris que l'indice des prix à la consommation (IPC), 100 en janvier 1991, était passé à 119 en décembre 1997 – soit une augmentation de 19 %. Qui plus est, en août 1998, il atteignait 120,2 – c'est-à-dire qu'il a augmenté de 20 % depuis janvier 1991. Cette hausse a été en partie compensée par l'augmentation de 5,4 % des taux de change plancher et plafond, comme il est indiqué au paragraphe 18 du rapport susmentionné.

6. Le Secrétaire général propose en conséquence de rétablir en termes réels les émoluments des membres de la Cour, en portant le traitement annuel de 145 000 dollars à 164 500 dollars, soit une majoration de 19 500 dollars (13,4 %). Le système de plancher et de plafond continuerait de s'appliquer pour protéger ces émoluments des fluctuations du taux de change.

7. Le Comité consultatif rappelle que lorsqu'il a examiné en 1990 les émoluments et conditions d'emploi des membres de la Cour, il a présenté, dans son rapport A/48/7/Add.6, une recommandation (approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/252 A) tendant à ce qu'il n'y ait ni mécanisme d'ajustement pour cherté de vie ni complément et à ce qu'on n'établisse pas d'indemnité de poste, en soulignant que le système des émoluments et les conditions d'emploi applicables aux membres de la Cour devaient être simples et distincts de ceux qui étaient appliqués ailleurs dans le système des Nations Unies. Le fait que les traitements revêtent un caractère particulier ne signifie pas qu'ils peuvent être déterminés indépendamment de tout élément extérieur. Outre les données figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/53/11), le Comité consultatif a reçu des renseignements sur les émoluments bruts des membres des instances judiciaires néerlandaises et d'autres pays.

8. Ayant soigneusement examiné et analysé les propositions du Secrétaire général, et compte tenu de la hausse de l'IPC depuis la dernière augmentation de traitement accordée par l'Assemblée générale, en 1990, le Comité consultatif recommande de fixer le traitement annuel des membres de la Cour à 160 000 dollars, avec effet au 1er janvier 1999, et d'effectuer dans les trois ans à compter de cette date la prochaine révision du traitement. Le montant recommandé par le Comité tient compte de la pratique de l'Organisation des Nations Unies consistant à appliquer, pour ajuster la rémunération, un taux légèrement inférieur à celui de l'augmentation de l'IPC.

9. Le Comité consultatif précise que les incidences financières, sur le budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999, de sa recommandation tendant à porter à 160 000 dollars le traitement annuel des membres de la Cour se monteraient à 225 000 dollars pour 1999, au lieu du montant de 292 500 dollars indiqué dans la proposition du Secrétaire général (voir tableau 6 du document A/C.5/53/11).

Autres conditions d'emploi

10. Le Comité consultatif constate que le Secrétaire général propose de ne pas modifier le montant actuel des allocations spéciales versées au Président et au Vice-Président, lorsque celui-ci remplit les fonctions de président, ou les arrangements concernant la rémunération des juges ad hoc. Pour autant, il fait observer que toute modification des émoluments des juges de la Cour affecterait directement la rémunération des juges ad hoc qui reçoivent, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois cent soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour (voir par. 25 du document A/C.5/53/11). Les incidences financières de la proposition du Secrétaire général, tendant à porter à 164 500 dollars le montant des émoluments des membres de la Cour, entraîneraient une augmentation des dépenses d'un montant de 38 500 dollars au titre des traitements des juges ad hoc (voir tableau 6 du document A/C.5/53/11). En portant à 160 000 dollars le traitement annuel des membres de la Cour, comme le recommande le Comité consultatif, les dépenses additionnelles afférentes aux traitements des juges ad hoc pour 1999 se chiffraient à 30 000 dollars.

11. Le Comité consultatif note qu'aux paragraphes 30 et 31 de son rapport sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour, le Secrétaire général propose que le bénéfice de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'étude (y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés) accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avec effet au 1er janvier 1997, en vertu de la section IV de la résolution 51/216, soit étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour à compter du 1er janvier 1999. Il propose également que toute décision que l'Assemblée générale prendra à sa cinquante-troisième session à l'effet de modifier le montant de l'indemnité ou les dispositions concernant les enfants handicapés s'applique également aux membres de la Cour. Le Comité consultatif note que les incidences financières sur le budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999 de l'augmentation du montant de l'indemnité pour frais d'études sont estimées à 4 200 dollars, comme l'indique le tableau 6 du rapport du Secrétaire général. Il recommande d'approuver les propositions susmentionnées.

Pensions

12. Le Comité consultatif rappelle qu'afin de rectifier l'anomalie que constituerait une augmentation disproportionnée des pensions par suite de l'augmentation du traitement accordée aux membres de la Cour avec effet au 1er janvier 1991, il avait recommandé que

la pension des juges ne soit plus exprimée en pourcentage du traitement. Conformément aux dispositions de la résolution 45/250 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, la pension des membres de la Cour a pris, avec effet au 1er janvier 1991, la forme d'une somme forfaitaire annuelle s'élevant à 50 000 dollars pour un juge ayant exercé ses fonctions pendant un mandat complet de neuf ans.

13. D'autre part, le Comité consultatif rappelle que dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (A/49/7/Add.11), il a recommandé que le Secrétaire général, dans son rapport à l'Assemblée à sa cinquantième session, présente une révision générale du régime des pensions des membres de la Cour. Dans le rapport qu'il a établi par la suite (A/C.5/50/18), le Secrétaire général a présenté le texte intégral d'une étude demandée à un actuaire-conseil et ses recommandations à ce sujet. Toutefois, le Comité consultatif a indiqué que le raisonnement sous-tendant les recommandations du Secrétaire général aurait dû être analysé et expliqué, avec des renvois au rapport de l'actuaire-conseil (A/50/7/Add.11, par. 11 à 15). Dans sa résolution 50/216, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de réexaminer le régime des pensions dans un rapport répondant entièrement à la demande formulée par le CCQAB.

14. Le Comité consultatif constate que le Secrétaire général, au paragraphe 38 de son rapport (A/C.5/53/11), a effectué une analyse, présentée en quatre points, des recommandations de l'actuaire-conseil concernant le régime des pensions. Sur cette base, il présente une série de recommandations (par. 40), qui reviendrait à rétablir le régime existant avant 1991 : la pension annuelle d'un membre de la Cour serait égale à la moitié du traitement annuel d'un juge ayant accompli en totalité un mandat de neuf ans, étant entendu que pour les autres, elle serait réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir. Un juge réélu toucherait un trois centième de sa pension pour chaque mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant représentant deux tiers du traitement annuel. Le financement du régime de pension ne serait pas assuré par cotisation et, en cas de retraite anticipée, un coefficient de réduction actuariel, de 0,5 % par an, serait appliqué. En outre, le Secrétaire général recommande que les conjoints survivants touchent une pension égale à 60 % de celle du juge décédé et, en cas de remariage, une somme en capital égale au double de leur pension annuelle, à titre de versement final.

15. Le Comité consultatif approuve les recommandations formulées par le Secrétaire général aux alinéas a), c), d) et f) du paragraphe 40 de son rapport. En ce qui concerne l'alinéa b), le Comité recommande que la pension soit réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir mais il ne recommande pas que le montant de la pension augmente au-delà de neuf ans de service (voir plus loin, par. 18 et 19). Quant à l'alinéa e) du paragraphe 40, le Comité recommande que le taux de 50 % s'applique aussi à la pension de réversion du conjoint survivant.

16. Au paragraphe 41, le Secrétaire général propose, afin d'éviter de faire faire un bond brusquement aux prestations, d'appliquer en deux temps sa recommandation selon laquelle la pension de retraite serait portée à la moitié du traitement annuel : la moitié de l'augmentation prendrait effet le 1er janvier 1999 et l'autre moitié le 1er janvier 2000 – c'est-à-dire que la pension passerait de 50 000 à 66 125 dollars à compter du 1er janvier 1999 et serait fixée à 50 % du traitement annuel à compter du 1er janvier 2000.

17. Le Comité consultatif estime cependant qu'il serait préférable de procéder en trois temps plutôt que deux : la pension commencerait par être relevée de 60 % le 1er janvier 1999, ce qui la porterait à 60 000 dollars; le 1er janvier 2000, une deuxième augmentation, de 16,7 %, porterait la pension à 70 000 dollars; enfin, le 1er janvier 2001, une nouvelle augmentation, de 14,3 %, porterait la pension à 80 000 dollars.

18. Le Comité consultatif fait observer que si cette formule est appliquée au traitement annuel de 160 000 dollars, comme il l'a recommandé plus haut au paragraphe 8, on aboutit à une pension de 80 000 dollars par an. En l'occurrence, il ne lui paraît pas nécessaire de maintenir les dispositions actuelles concernant l'effet sur la pension d'un nombre d'années de service supérieur à neuf, surtout s'agissant d'un régime qui n'est pas financé par des cotisations. De plus, du fait des ajustements au coût de la vie survenus entre-temps, un juge prenant sa retraite après avoir accompli plus d'un mandat verrait automatiquement sa pension augmentée, le moment venu, dans les mêmes proportions que celle d'un juge qui serait déjà parti à la retraite (voir plus bas, par. 21).

19. La recommandation que le Comité consultatif a formulée plus haut, au paragraphe 15, à propos du montant de la pension constitue un changement par rapport à la pratique actuelle, puisqu'un juge réélu ne verrait plus sa pension augmenter. Aussi cette recommandation, si elle est approuvée, ne devrait-elle pas s'appliquer rétroactivement : les juges en poste avant le 1er janvier 1999, après avoir été réélus, devraient continuer d'avoir droit à un relèvement de leur pension égal à un trois centième par mois de service au-delà de neuf ans, le montant de la pension étant plafonné aux deux tiers de celui du traitement annuel, et la recommandation du paragraphe 15 ci-dessus ne s'appliquerait qu'aux juges dont les nouveaux mandats débuteraient après le 31 décembre 1998.

20. D'autre part, le Comité consultatif recommande que les pensions servies soient révisées automatiquement, à la même date et en appliquant le même pourcentage, que les traitements – et non que les pensions futures, comme c'est le cas actuellement.

21. Si cette recommandation est approuvée, il faudra réviser le 2e alinéa de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, où il est stipulé que les pensions servies sont automatiquement révisées selon le même pourcentage et à la même date que les pensions futures. La recommandation du Comité consultatif, selon laquelle les pensions servies seraient liées à l'évolution des traitements, se fonde sur l'idée que le montant de la pension auquel on a droit est établi au moment du départ à la retraite, en fonction des conditions d'emploi en vigueur à ce moment-là. Par la suite, il faut que le pouvoir d'achat de la pension soit maintenu, grâce à des ajustements effectués pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Le Comité estime que le meilleur moyen d'y parvenir est de lier la pension aux traitements, qui sont ajustés périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie. Appliquée aux pensions actuellement servies, cette recommandation entraînerait un relèvement de 10,3 % de ces pensions. Pour cette raison, le Comité consultatif pense qu'il faut qu'elle s'applique aussi rétroactivement, sans quoi le seul résultat serait une augmentation de 60 % des pensions actuellement servies, ce qui lui paraît disproportionné.

22. L'incidence financière de la proposition du Secrétaire général sur le budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999, telle qu'indiquée dans le tableau 6, se chiffre à 391 200 dollars. Celle de la recommandation du Comité consultatif s'élèverait à 82 500 dollars, en prévoyant le versement de pensions de réversion au taux de 50 %. En ce qui concerne le budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001, l'incidence financière, par rapport au montant prévu pour l'exercice biennal 1998-1999 au titre des pensions, y compris les pensions de réversion du conjoint survivant, est estimée à 204 600 dollars.

Analyse de la pratique suivie par la Cour relativement au paragraphe 1 de l'article 16 de son Statut

23. Le Comité consultatif note que, pour répondre aux observations qu'il a lui-même formulées et à la demande exprimée par l'Assemblée générale, les paragraphes 43 à 52 du

rapport (A/C.5/53/11) présentent une analyse de la pratique suivie par la Cour relativement au paragraphe 1 de l'article 16 de son Statut. Le Comité constate aussi que la Cour, afin de préciser la pratique en question et en raison de ses propres préoccupations comme de celles du Comité, a adopté une nouvelle directive dont le texte figure au paragraphe 52 dudit rapport.

Statut de résident ou de non-résident des membres de la Cour

24. Au paragraphe 6 de son rapport A/50/7/Add.11, le Comité consultatif a recommandé au Secrétaire général d'examiner la question du statut des membres de la Cour sur le plan de la résidence, en raison des répercussions de cette question sur le traitement et les autres conditions d'emploi des intéressés, ainsi que la nécessité d'établir des règles et procédures régissant l'administration de leurs prestations et avantages. Le Comité note que le Secrétaire général aborde la question aux paragraphes 53 à 59 de son rapport (A/C.5/53/11), où il fournit quelques précisions. D'autre part, le Comité a pris connaissance avec intérêt des vues de la Cour elle-même sur la question, qui sont présentées au paragraphe 59 dudit rapport.

Incidences financières

25. Les incidences des recommandations du Secrétaire général sur le budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999, estimées au total à 726 400 dollars, sont indiquées dans le tableau 6 du document A/C.5/53/11. Si l'Assemblée générale décide d'approuver les recommandations du Comité consultatif, les incidences financières, comparées à celles des propositions du Secrétaire général, seraient les suivantes (tableau 1) :

Tableau 1

Incidences financières sur le budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999

(En dollars des États-Unis)

	A/C.5/53/11	Recommandations du Comité consultatif
Relèvement du traitement	292 500	225 000
Relèvement des émoluments des juges ad hoc	38 500	30 000
Majoration de l'indemnité pour frais d'études	4 200	4 200
Pensions	391 200	82 500
Total	726 400	341 700

26. Le Comité consultatif partage l'avis du Secrétaire général (voir le paragraphe 61 du document A/C.5/53/11) selon lequel les émoluments des juges ad hoc devraient être régis par les dispositions du sous-alinéa b) i) du paragraphe 1 de la résolution 52/223 de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1998-1999. Les autres dépenses supplémentaires, qui se rapportent au relèvement du traitement annuel et aux frais d'études des enfants des membres de la Cour, ainsi que les montants supplémentaires versés au titre des pensions des anciens juges et des veuves de juges au cours de l'exercice biennal 1998-1999, sont dûs à l'inflation et doivent donc être traités en conséquence – c'est-à-dire qu'ils ne relèvent pas de la procédure d'utilisation du fonds de réserve et qu'ils doivent figurer dans le rapport sur l'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999.

III. Conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda

27. Aux paragraphes 63 et 64 de son rapport (A/C.5/53/11), le Secrétaire général aborde la question des conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie – qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal, sont celles des juges de la Cour – et de ceux du Tribunal international pour le Rwanda – qui, en vertu du paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sont celles du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il est rappelé que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a examiné le rapport du Secrétaire général sur la question (A/52/520), a décidé, dans ses résolutions 52/217 et 52/218 du 22 décembre 1997, de différer, comme l'avait recommandé le Comité consultatif, l'examen de la question des pensions des membres des deux tribunaux jusqu'à ce qu'elle ait examiné les émoluments et le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice.

28. Le tableau 7 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/53/11) donne les incidences financières que la décision de l'Assemblée générale, si celle-ci approuvait les propositions formulées dans les paragraphes 19, 25, 30, 31, 40 et 41 du rapport, aurait sur les crédits demandés pour 1999 pour les deux tribunaux en question. Les montants supplémentaires à prévoir au titre des émoluments seraient de 273 000 dollars pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et 175 500 dollars pour le Tribunal international pour le Rwanda; au titre des pensions, les montants supplémentaires seraient 49 600 dollars pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et 8 800 dollars pour le Tribunal international pour le Rwanda (voir le tableau 2).

29. Cependant, si on retient la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 8 ci-dessus, selon laquelle le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice serait porté à 160 000 dollars, l'augmentation du traitement des juges des deux tribunaux qui en découlerait entraînerait en 1999 des dépenses supplémentaires d'un montant de 210 000 dollars dans le cas du premier et de 135 000 dollars dans le cas du second. Quant aux pensions des juges des deux tribunaux, elles seraient basées sur celle des juges de la Cour internationale de Justice, en faisant une règle de trois pour tenir compte de la durée des mandats (neuf ans à la Cour, quatre ans seulement pour les juges des deux tribunaux). Dans ces conditions, et en appliquant la formule de relèvement progressif des pensions des juges de la Cour recommandée par le Comité consultatif au paragraphe 17 ci-dessus, la prestation de retraite des juges des deux tribunaux ayant accompli un mandat de quatre ans atteindrait 35 500 dollars à compter du 1er janvier 2001. Les dépenses supplémentaires à prévoir en 1999 s'élèveraient à 9 700 dollars pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et 5 400 dollars pour le Tribunal international pour le Rwanda.

Tableau 2
Incidences financières sur les besoins de financement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda en 1999

(En dollars des États-Unis)

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie		Tribunal international pour le Rwanda	
A/C.5/53/11	Recommandation du Comité consultatif	A/C.5/53/11	Recommandation du Comité consultatif

	<i>Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie</i>		<i>Tribunal international pour le Rwanda</i>	
Émoluments	273 000	210 000	175 500	135 000
Prime de réinstallation	—	—	9 000	6 900
Pensions	49 600	9 700	8 800	5 400
Total	322 600	219 700	193 300	147 300

30. Pour les années 2000 et 2001, les dépenses supplémentaires par rapport aux niveaux de 1998 qui seraient à prévoir au titre des pensions, y compris les pensions de réversion du conjoint survivant, sont estimées à 9 700 dollars par an pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et 9 000 dollars par an pour le Tribunal international pour le Rwanda.

IV. Prochaine révision générale

31. Au paragraphe 66 du document A/C.5/53/11, le Secrétaire général propose d'entreprendre la prochaine révision générale des conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice en 2001, dans le cadre de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, si celle-ci décide de maintenir le cycle triennal de ces révisions. Le Comité consultatif considère que le cycle triennal que l'Assemblée générale a choisi dans sa résolution 45/250 A du 21 décembre 1990 demeure la meilleure solution.